

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: C. Giolito, M. Kellerbauer et G. Meessen, agents)

### Objet

Demande de sursis à l'exécution de la décision C(2012) 3533 final de la Commission, du 24 mai 2012, portant rejet d'une demande de traitement confidentiel introduite par Akzo Nobel NV, Akzo Nobel Chemicals Holding AB et Eka Chemicals AB, en vertu de l'article 8 de la décision 2011/695/UE du président de la Commission, du 13 octobre 2011, relative à la fonction et au mandat du conseiller-auditeur dans certaines procédures de concurrence (Affaire COMP/38.620 — Peroxyde d'hydrogène et perborate), et demande de mesures provisoires visant à ordonner le maintien du traitement confidentiel accordé à certaines données relatives aux requérantes en ce qui concerne la décision 2006/903/CE de la Commission, du 3 mai 2006, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] et de l'article 53 de l'accord EEE à l'encontre d'Akzo Nobel, Akzo Nobel Chemicals Holding, Eka Chemicals, Degussa AG, Edison SpA, FMC Corporation, FMC Foret S.A., Kemira OYJ, L'Air Liquide SA, Chemoxal SA, Snia SpA, Caffaro Srl, Solvay SA/NV, Solvay Solexis SpA, Total SA, Elf Aquitaine SA et Arkema SA (Affaire COMP/F/C.38.620 — Peroxyde d'hydrogène et perborate) (JO L 353, p. 54).

### Dispositif

- 1) Il est sursis à l'exécution de la décision C(2012) 3533 de la Commission, du 24 mai 2012, portant rejet d'une demande de traitement confidentiel introduite par Akzo Nobel NV, Akzo Nobel Chemicals Holding AB et Eka Chemicals AB, en vertu de l'article 8 de la décision 2011/695/UE du président de la Commission, du 13 octobre 2011, relative à la fonction et au mandat du conseiller-auditeur dans certaines procédures de concurrence (Affaire COMP/38.620 — Peroxyde d'hydrogène et perborate).
- 2) Il est ordonné à la Commission de s'abstenir de publier une version de sa décision 2006/903/CE, du 3 mai 2006, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] et de l'article 53 de l'accord EEE à l'encontre d'Akzo Nobel, Akzo Nobel Chemicals Holding, Eka Chemicals, Degussa AG, Edison SpA, FMC Corporation, FMC Foret S.A., Kemira OYJ, L'Air Liquide SA, Chemoxal SA, Snia SpA, Caffaro Srl, Solvay SA/NV, Solvay Solexis SpA, Total SA, Elf Aquitaine SA et Arkema SA (Affaire COMP/F/C.38.620 — Peroxyde d'hydrogène et perborate), qui soit plus détaillée, en ce qui concerne Akzo Nobel, Akzo Nobel Chemicals Holding et Eka Chemicals, que celle publiée en septembre 2007 sur son site Internet.
- 3) La demande en référé est rejetée pour le surplus.
- 4) Les dépens sont réservés.

### Ordonnance du juge des référés du 14 novembre 2012 — Intrasoft International/Commission

(Affaire T-403/12 R)

(«Référé — Marchés publics — Procédure d'appel d'offres — Rejet d'une offre — Demande de sursis à exécution — Défaut d'urgence»)

(2013/C 9/69)

Langue de procédure: l'anglais

### Parties

Partie requérante: Intrasoft International SA (Luxembourg, Luxembourg) (représentant: S. Pappas, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: F. Erlbacher et E. Georgieva, agents)

### Objet

Demande de sursis à l'exécution, d'une part, de la décision de la Délégation de l'Union européenne en République de Serbie, du 10 août 2012, rejetant l'offre soumise par la requérante dans le cadre de la procédure d'appel d'offres EuropeAid/131367/C/SER/RS, concernant l'assistance technique à l'administration des douanes serbe dans le cadre de la modernisation du système douanier (JO 2011/S 160-262712) et, d'autre part, de la décision de la Délégation de l'Union européenne en République de Serbie du 12 septembre 2012 l'informant que le comité d'évaluation avait recommandé que le contrat soit accordé à un autre soumissionnaire.

### Dispositif

- 1) La demande en référé est rejetée.
- 2) Les dépens sont réservés.

### Recours introduit le 25 octobre 2012 — Tridium/OHMI — q-Bus Mediatektur (SEDONA FRAMEWORK)

(Affaire T-467/12)

(2013/C 9/70)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

### Parties

Partie requérante: Tridium, Inc. (Richmond, États-Unis) (représentant: M. Nentwig, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: q-Bus Mediatektur GmbH (Berlin, Allemagne)

## Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), du 2 août 2012, dans l'affaire R 1943/2011-2; et
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

## Moyens et principaux arguments

*Demandeur de la marque communautaire:* la requérante.

*Marque communautaire concernée:* la marque verbale «SEDONA FRAMEWORK», pour des produits de la classe 9 — demande de marque communautaire n° 9067372.

*Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition:* l'autre partie devant la chambre de recours.

*Marque ou signe invoqué:* la marque figurative internationale «~sedna», enregistrée sous le n° 934023, pour des produits de la classe 9.

*Décision de la division d'opposition:* accueil de l'opposition dans son intégralité.

*Décision de la chambre de recours:* rejet du recours.

*Moyens invoqués:* violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009 du Conseil.

## Recours introduit le 29 octobre 2012 — Meta Group/Commission

(Affaire T-471/12)

(2013/C 9/71)

*Langue de procédure:* l'italien

## Parties

*Partie requérante:* Meta Group Srl (Rome, Italie) (représentants: A. Bartolini, V. Coltelli et A. Formica, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

## Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- Annuler la note de la DG Entreprise et Industrie de la Commission européenne n° 939970 du 2 août 2012 reçue par la requérante le 20 août 2012 sous la signature du directeur de l'unité «Industrial Innovation and Mobility

Industries» ayant pour objet «le lancement de la procédure de recouvrement des paiements au titre des contrats FP5-FP6 n°s 517557 IRE6 INNOVATION COACH, 517539 IRE6 MARIS, 517548 IRE6 RIS MAZOVIA, 030583 CONNECT-2-IDEAS, 039982 EASY, 014660 RIS MALO-POLSKA, 517529 IINNSOM, 014637 RIS TRNAVA et 014668 RIS WS», sous la signature du directeur Carlo Pettinelli, par laquelle a été communiquée la décision de la Commission de «récupérer le montant de 345 451,03 euros au titre du contrat précité».

Le cas échéant:

- annuler la note de la DG Entreprise et Industrie de la Commission européenne n° 660283 du 1<sup>er</sup> juin 2012 signée par le directeur de l'unité «Industrial Innovation and Mobility Industries» ayant le même objet qui est également attaqué en tant qu'acte interne à la procédure de recouvrement qui s'est achevée par l'adoption de la décision visée au point précédent.
- annuler la note du 27 septembre 2012 ayant pour objet la compensation de la somme due par l'effet de la récupération avec des sommes au crédit revenant à la requérante dans le cadre des mêmes projets faisant l'objet de subventions.
- annuler la note du 27 septembre 2012 ayant pour objet la compensation de la somme due par l'effet du recouvrement avec des sommes au crédit revenant à la requérante.
- annuler la note de la Commission européenne, exécution du budget (budget général et FED) du 10 octobre 2012, par laquelle a été communiquée à la requérante la compensation avec d'autres sommes au crédit, d'un montant final résiduel de 294 290,59 euros.
- annuler tout autre acte préalable, consécutif et/ou connexe.

Et en conséquence:

- condamner au paiement de la somme de 294 290,59 euros outre 54 705,97 euros ainsi qu'au paiement du préjudice consécutif.

## Moyens et principaux arguments

Le présent recours concerne les conventions de subvention conclues entre la requérante et la Commission dans le cadre du «cinquième et du sixième programme cadre pour des actions de recherche et développement technologique de l'Union européenne».

Au soutien de son recours, la partie requérante soulève cinq moyens.

- 1) Premier moyen tiré de la violation de l'article 1.1 des conventions de subvention, en raison de la violation du principe de logique et de la constatation d'une erreur manifeste dans l'appréciation des faits.